

STATUTS du Y.C.T.

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 août 2001
Modification en date du 01/11/2009*

Article 1 : Constitution de l'association et objet

L'association dite « Yacht Club de Toulon » fondée le 14 Mai 1981 et déclarée à la Préfecture du Var sous le numéro 35/1981, ayant reçue, le 27 Mai 1981 (J.O. du 13/06/81), l'agrément Jeunesse et Sport n° 835341 du 18/05/82, a pour objet: L'enseignement (initiation, perfectionnement et compétition), le développement, la promotion, la pratique des activités nautiques de voile et de canoë kayak.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à : Plage du Mourillon - Anse Tabarly - 83000 TOULON.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Affiliation

A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage...) adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la Fédération, de la ligue et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en oeuvre de la politique fédérale.

L'association doit justifier d'une licence annuelle pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants et tout son encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés) et de tous les membres dont l'activité est liée à la voile.

Il en va de même dans le cadre de son affiliation à la Fédération Française de Kayak

Elle prend également l'engagement de verser annuellement les cotisations fédérales et celles éventuellement fixées par la ligue et le comité départemental de chacune des fédérations concernées et de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- 1) Du produit des cotisations des membres,
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités locales et territoriales,
- 3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 5) Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association y compris le recours à l'emprunt et au crédit souscrits auprès d'établissements financiers ou de collectivités publiques.

Article 6 : Cotisations

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont proposés par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 7 : Composition

L'association se compose de

-Membres d'honneur : ils peuvent être nommés par le Comité de Direction, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au comité de direction. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

-Membres donateurs ou bienfaiteurs : ce sont des membres qui contribuent à aider l'association par des dons manuels, seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales s'ils sont un nombre restreint.

-Membres actifs : ce sont des membres qui collaborent à la direction et à la gestion de l'association, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle.

- Autres membres: il s'agit de pratiquants qui viennent soit recevoir un enseignement complémentaire, soit pratiquer temporairement avec leur support ou un support du club. Ils paient une cotisation et une prestation en fonction de la durée et du support utilisé.

Article 8 : Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd

1) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,

2) Par radiation prononcée par le comité de direction pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter au bureau ou au comité de direction pour fournir des explications,

3) Par décès (il n'empêche pas de continuer à figurer de manière honorifique parmi les membres fondateurs ou les membres bienfaiteurs du club).

Article 10 : Comité de Direction

L'association est dirigée par un Comité de Direction comprenant plusieurs membres dont le nombre et le mode d'élection sont définis dans le règlement intérieur.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où normalement expirait le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Comité de Direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Nomination du bureau

Le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Article 14 : Fonctions du Président de l'association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet.

Article 15 : Les assemblées générales de l'association

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées sont réunies sur convocation du Président. Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres de l'association. Toutes les convocations à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) sont faites par simple lettre individuelle envoyée quinze jours avant la date de réunion par les soins du secrétaire et / ou par voie de presse.

Article 16 : Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Le Président préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration peut être admis. Les votes ont lieu à mains levées sauf si un membre au moins des membres présents exige le scrutin secret et à l'exception des votes portant sur des personnes.

Les conditions de quorum sont fixées par le règlement intérieur.

Article 17 : Modification des statuts et dissolution de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale et soumis au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale doit comporter le quart au moins des membres visés au premier paragraphe de l'article 16 des statuts.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'assemblée Générale.

Article 19 : Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le Secrétaire

Le Président